

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF TENUE LE LUNDI 3 MAI 2021 À 20H00 VIA AUDIO/VIDÉO-CONFÉRENCE

Le conseil de la Municipalité de Brébeuf siège en séance ordinaire ce 3 mai 2021.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Martin Tassé, M.André Ste-Marie, M.Clément Légaré, M.Pierre Gauthier, M. Alain St-Louis et M. Peter L. Venezia formant quorum sous la présidence de M.Marc L'Heureux, maire.

Le directeur général, M. Pascal Caron et Mme Annie Bellefleur, secrétaire-trésorière sont aussi présents.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum ayant été constaté par le directeur général, le maire déclare la séance ouverte. Il est 20h04.

Compte tenu de la situation actuelle de pandémie dûe au Covid-19, la présente séance se déroule via audio et/ou vidéo-conférence, est enregistrée et sera publicisée dans les meilleurs délais sur le site web de la Municipalité.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

210055

IL EST PROPOSÉ PAR M.André Ste-Marie

APPUYÉ PAR M.Peter Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT D'adopter l'ordre du jour modifié suivant:

1. *Ouverture de la séance*
2. *Adoption de l'ordre du jour*
3. *Ratification du procès-verbal de la séance du 12 avril 2021*
4. *Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer – Fonds d'Administration*
5. *Administration*
 - 5.1. *Avis de motion – Règlement "Politique de gestion contractuelle"*
6. *Sécurité publique*
 - 6.1. *Adoption du règlement 188-99-1 concernant le brûlage*
 - 6.2. *Désignation de personnes autorisées - Règlement 188-99*
7. *Transport*
 - 7.1. *Adoption du règlement 236-13-2 relatif au stationnement et à la circulation*
 - 7.2. *Avis de motion - Règlement 250-20 concernant les limites de vitesse sur certaines rues de la municipalité de Brébeuf*
 - 7.3. *Dépôt du projet de Règlement 250-20-1 concernant les limites de vitesse sur certaines rues de la municipalité de Brébeuf*
8. *Aménagement et Urbanisme*
 - 8.1. *Appui à l'organisme Unis pour la Faune (UPF)*
9. *Varia*
10. *Parole aux membres du conseil*
11. *Période de questions*
12. *Levée de la séance*

ADOPTÉE

3. RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 AVRIL 2021

210056

IL EST PROPOSÉ PAR M.Peter Venezia

APPUYÉ PAR M.Clément Légaré
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le procès-verbal de la séance du 12 avril 2021 soit adopté.

ADOPTÉE

4. APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER – FONDS D'ADMINISTRATION

210057

IL EST PROPOSÉ PAR M.Peter Venezia

APPUYÉ PAR M. Martin Tassé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la liste des déboursés pour le fonds d'administration datée du 30 avril 2021 totalisant la somme de 98 859.66\$ et regroupant les chèques 10766 à 10789, et la liste des prélèvements totalisant la somme de 35 778.43\$ et regroupant les prélèvements no 4156 à 4209 soient approuvées.

ADOPTÉE

5.1 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT "POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE"

M.André Ste-Marie donne avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance le conseil procédera à l'adoption d'une modification au règlement "Politique de gestion contractuelle" de la municipalité de Brébeuf.

6.1 RÈGLEMENT 188-99-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 188-99 CONCERNANT LE BRÛLAGE

Un avis de motion a été donné à la séance du 1^{er} février 2021 et un projet de règlement déposé à la séance du 12 avril 2021.

Des copies du règlement ont été mises à la disposition des membres du conseil et le sont pour le public sur demande. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du règlement, le directeur général résume le règlement.

**REGLEMENT NUMÉRO 188-99-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 188-99
CONCERNANT LE BRULAGE
RÈGLEMENT RM 499**

CONSIDERANT l'article 555 du Code Municipal qui permet à une municipalité de réglementer l'allumage des feux de plein air;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 1^{er} février 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 12 avril 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement concernant le brûlage;

POUR CES MOTIFS

IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIVIT:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si ici réécrit au long;

ARTICLE 2

L'article 1 du règlement 188-99 est amendé afin de se lire comme suit:

Toute personne qui désire faire un feu au cours de l'année, afin de détruire du foin sec, de la paille, des herbes, des broussailles, des branchages, des arbres, arbustes ou plantes, terre légère ou terre noire, des troncs d'arbres, des abattis ou autres bois naturels, en tout endroit de la municipalité, doit au préalable obtenir un permis de brûlage auprès de la personne désignée par le Conseil.

ARTICLE 3

L'article 4 du règlement 188-99 est amendé afin de se lire comme suit:

La personne responsable du feu a la responsabilité de s'assurer qu'il n'y a pas d'interdiction de feu émise par la SOPFEU avant de l'allumer. De plus, il est également interdit de faire des feux dans les circonstances suivantes :

- lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec;

- lorsque l'une des conditions stipulées au présent règlement n'est pas respectée.

ARTICLE 4

L'article 11 du règlement 188-99 est amendé afin de se lire comme suit:

- 11.1 Pour les feux des fêtes sociales, comme celui de la Saint-Jean ou autres, excédant les normes fixées à l'article 6 du présent règlement, les conditions suivantes doivent être respectées:
 - a) avoir obtenu un permis de brûlage de la personne désignée par le Conseil;
 - b) avoir au moins une personne responsable sur les lieux;
 - c) avoir des facilités d'extinction desdits feux à tout instant.
- 11.2 Pour les feux de coupe de bois excédant les normes fixées à l'article 6 du présent règlement, les conditions suivantes doivent être respectées:
 - a) avoir obtenu un permis de brûlage de la personne désignée par le Conseil;
 - b) avoir au moins une personne responsable sur les lieux;
 - c) respecter les articles 4 et 5 du présent règlement.
- 11.3 Pour les feux provenant d'un usage commercial excédant les normes fixées à l'article 6 du présent règlement, les conditions suivantes doivent être respectées:
 - a) avoir obtenu un permis de brûlage de la personne désignée par le Conseil;
 - b) avoir obtenu un permis de brûlage de la SOPFEU;
 - b) avoir au moins une personne responsable sur les lieux;
 - c) respecter les articles 4 et 5 du présent règlement.

ARTICLE 5

L'article 13 du règlement 188-99 est amendé afin de se lire comme suit:

Le permis émis en vertu du présent règlement est remis gratuitement et il n'est valide que pour l'année civile.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

maire

secrétaire-trésorière

6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 188-99-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 188-99 CONCERNANT LE BRÛLAGE

210058

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré
APPUYÉ PAR M. Martin Tassé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 188-99-1 modifiant le règlement 188-99 concernant le brûlage soit et est adopté.

ADOPTÉE

6.2 DÉSIGNATION DE PERSONNES AUTORISÉES – RÈGLEMENT 188-99 CONCERNANT LE BRÛLAGE

210059

CONSIDÉRANT QU'au règlement 188-99 concernant le brûlage, le Conseil doit désigner la(les) personne(s) autorisées à émettre les permis de brûlage;
IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter Venezia
APPUYÉ PAR M. Pierre Gauthier
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE les personnes occupant les fonctions suivantes, soient autorisées à émettre des permis de brûlage tel que spécifié au règlement 188-99 : la direction générale, la direction générale adjointe, le(la) secrétaire-trésorier(ère), l'inspecteur(trice) en bâtiment adjoint ainsi que le(la) secrétaire-comptable.

ADOPTÉE

**7.1 RÈGLEMENT 236-13-2 AMENDANT LE RÈGLEMENT 236-13
RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION**

Un avis de motion a été donné à la séance du 1^{er} février 2021 et un projet de règlement déposé à la séance du 12 avril 2021.

Des copies du règlement ont été mises à la disposition des membres du conseil et le sont pour le public sur demande. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du règlement, le directeur général résume le règlement.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF**

**RÈGLEMENT NO 236-13-2
AMENDANT LE RÈGLEMENT 236-13 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA
CIRCULATION (RÈGLEMENT RM-399)**

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'Annexe A;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 1^{er} février 2021 et un projet de règlement déposé à la séance ordinaire du conseil le 12 avril 2021;

POUR CES MOTIFS

IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si ici réécrit au long;

ARTICLE 2

L'Annexe A du règlement 236-13 est amendée afin de modifier ce qui suit :

Liste des endroits où le stationnement est interdit en tout temps sur les chemins publics

Sur le Chemin de la Rouge, côté opposé à la Rivière:

De l'intersection de la Route 323 et du Chemin de la Rouge sur une distance de 120 mètres.

De l'intersection du Chemin de la Rouge et du Chemin du Deuxième-Plateau, jusqu'à la limite sud de la Municipalité de Brébeuf.

Sur le Premier-Plateau:

De l'intersection du Chemin de la Rouge et du 1er Plateau, des deux côtés jusqu'au sommet de la côte.

Du côté pair du Chemin du Premier-Plateau, du sommet de la côte, pour l'ensemble du Chemin du Premier-Plateau.

Sur le 2e Plateau:

De l'intersection du Chemin de la Rouge et du Deuxième-Plateau, des deux côtés pour l'ensemble du chemin.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

maire

secrétaire-trésorière

**7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 236-13-2 AMENDANT LE
RÈGLEMENT 236-13 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA
CIRCULATION (RÈGLEMENT RM-399)**

210060

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain St-Louis

APPUYÉ PAR M. André Ste-Marie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 236-13-2 amendant le règlement 236-13 relatif au stationnement et à la circulation soit et est adopté.

ADOPTÉE

7.2 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 250-20 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR CERTAINES RUES DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF

M. Martin Tassé donne avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance le conseil procédera à l'adoption d'un règlement amendant celui concernant les limites de vitesse sur certaines rues de la municipalité de Brébeuf.

7.3 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 250-20-1 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR CERTAINES RUES DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF

Un avis de motion est donné à la présente séance du 3 mai 2021. Des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition des membres du conseil et le sont pour le public sur demande. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du projet de règlement, le directeur général résume le projet de règlement.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 250-20-1
RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR CERTAINES
RUES DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Brébeuf considère qu'il est opportun de légiférer en matière de limite de vitesse et qu'il est important d'établir des règles concernant la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4o du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion est régulièrement donné et un projet du présent règlement est déposé à la séance du 3 mai 2021;

POUR CES MOTIFS

IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIVIT:

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si ici récité au long;

ARTICLE 2 L'Annexe A du règlement 250-20 est amendée afin de modifier ce qui suit :

Chemin de La Rouge

De l'intersection du chemin de La Rouge et de la Route 323 jusqu'au 95 chemin de La Rouge.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

mairie

secrétaire-trésorière

8.1 APPUI À L'ORGANISME UNIS POUR LA FAUNE (UPF)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Brébeuf, est une destination pour les amateurs de chasse au chevreuil;

CONSIDÉRANT QU'une perte importante de la qualité des habitats fauniques entre autres dans les aires de confinement (ravage) par l'exploitation forestière au cours des dernières décennies;

CONSIDÉRANT QU'au Québec le dynamisme et la qualité du cheptel de chevreuils sont annuellement régulés par : la rigueur des hivers; le maintien d'habitats de qualité; la prédation; et par le type de prélèvement qui est effectuée par la chasse, lequel peut affecter l'équilibre des ratios mâle / femelle ;

CONSIDÉRANT QUE certaines modalités de gestion proposées dans le nouveau plan de gestion 2020-2027 ont suscité de nombreux irritants chez les chasseurs, les professionnels et l'industrie ;

CONSIDÉRANT QUE selon les estimations du Ministère, le nombre de permis de chasse au chevreuil vendus est passé d'environ 170 000 en 2007 à 130 000 en 2019. Cette baisse de près de 26 % du nombre de chasseurs entraîne automatiquement moins de retombées économiques pour les régions du Québec;

CONSIDÉRANT QU'UN des sondages réalisés par le ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs en 2018 révèle qu'environ 72 % des chasseurs sont favorables à l'introduction de mesures réglementaires interdisant la récolte d'un mâle d'au moins trois pointes d'un côté du panache (RTLB);

CONSIDÉRANT QUE les experts et biologistes du Ministère ayant travaillé sur ce projet mentionnent, entre autres, que cette expérimentation de la restriction de la taille légale des bois chez le cerf de Virginie au Québec aura des résultats très positifs sur la qualité de la chasse, la clientèle des chasseurs, les populations de cerfs et sur le maintien d'une densité de cerfs biologiquement et socialement acceptable;

CONSIDÉRANT QUE le Ministre de la Faune, des Forêts et des Parcs a le pouvoir discrétionnaire selon le 3e alinéa de l'article 55 de la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chap. a-18.1) d'inviter à la table de gestion intégrée des ressources et du territoire, toute personne ou tout organisme qu'il estime nécessaire ;

IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Gauthier

APPUYÉ PAR M.Clément Légaré

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la municipalité de Brébeuf appuie l'organisme Unis Pour la Faune (UPF) et se joint à eux pour demander au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) d'étendre l'expérimentation de la restriction de la taille légale des bois (RTLB) chez le cerf de Virginie sur l'ensemble du territoire Québécois.

Qu'il soit inclus dans le plan de gestion actuel du cerf de Virginie (2020-2027) du MFFP d'autres mesures de gestion novatrices et adaptées aux particularités régionales. Les mesures préconisées par UPF, ont scientifiquement démontré qu'elles peuvent s'adapter aux différents types de territoire qu'ils soient agroforestiers ou forestiers et également s'appliquer aux différents niveaux de population de cerfs, qu'ils soient classifiés comme sous-optimal, optimal ou trop élevé.

QUE l'organisme Unis Pour la Faune (UPF) soit dorénavant appelé à participer et à collaborer à la Table de gestion intégrée des ressources et du territoire.

ADOPTÉE

9. VARIA

10. PAROLE AUX MEMBRES DU CONSEIL

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les contribuables avaient l'opportunité de transmettre à l'avance (jusqu'à midi le jour de l'assemblée), des commentaires et des questions via courriel et/ou téléphone étant donné que la séance se déroule sans public.

Aucun commentaire ou question n'a été reçue.

12. LEVÉE

210062

L'ordre du jour étant épuisé, M.Clément Légaré propose la levée de la séance. Il est 20h29.

ADOPTÉE

Je, M. Marc L'Heureux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire

Directeur général